

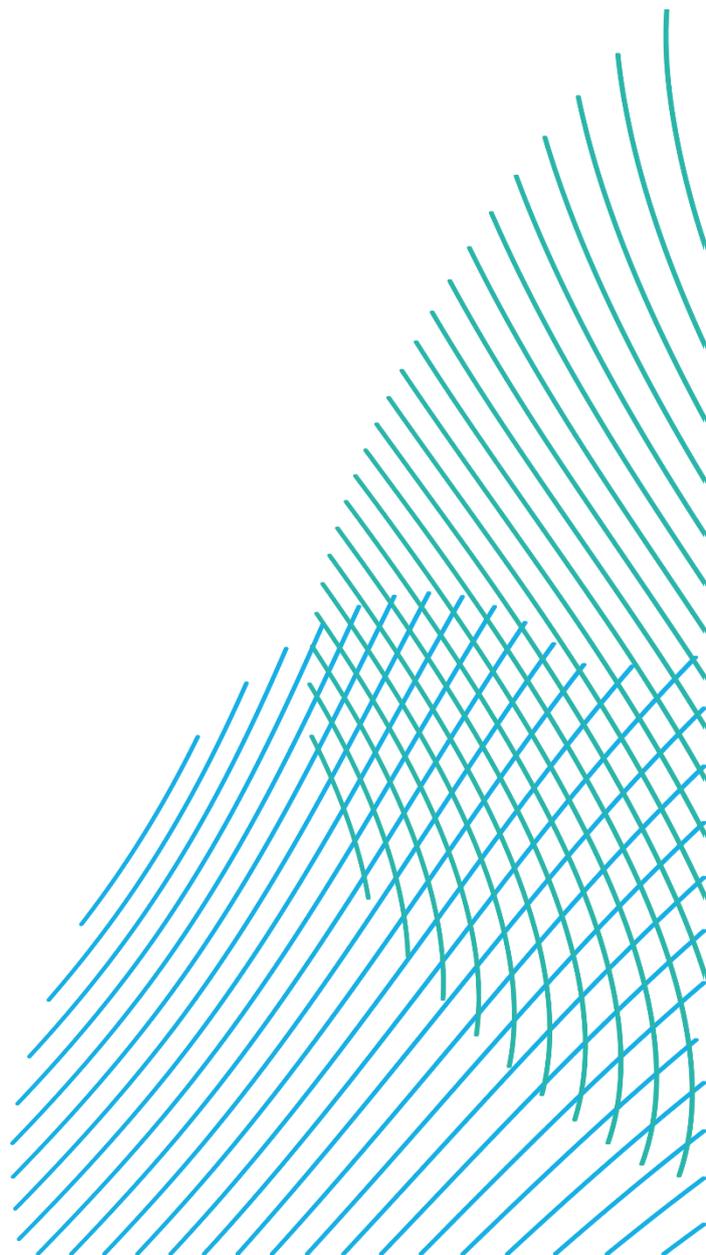


Droits de l'Homme

Procédure de traitement

des plaintes

Version 1
Mars 2023



1. Champ d'application de la procédure

La Procédure de traitement des plaintes fait partie intégrante du système de Gestion des risques liés aux droits de l'Homme de RWE (HRRM, Human Rights Risk Management). Elle englobe la mise en œuvre du traitement de toutes les plaintes relatives à l'ensemble de l'entreprise, dont ses propres activités ainsi que les phases en amont et en aval de la chaîne de valeur. Elle couvre les partenaires commerciaux, les fournisseurs directs et indirects de RWE, ainsi que toute autre tierce partie concernée.

Tout risque lié aux droits de l'Homme et à l'environnement et tout manquement aux obligations peuvent être signalés sous la forme d'une plainte, d'une information ou d'un avis, en utilisant les canaux décrits dans la Procédure de traitement des plaintes¹.

2. Canaux de dépôt de plaintes

L'entreprise a mis en place différents canaux bidirectionnels internes et externes pour recevoir les plaintes, les informations ou les avis sur les risques ou les violations liés aux droits de l'Homme et à l'environnement.

Les canaux associés à la Procédure de traitement des plaintes correspondent à une plateforme interne appelée BKMS (Business Keeper Management System), à laquelle tous les employés de RWE ont accès pour effectuer un signalement ou déposer une plainte.

Pour les parties prenantes externes, une adresse e-mail dédiée aux droits de l'Homme a été créée. En outre, le cabinet d'avocats Simmons & Simmons LLP peut être contacté. Ces deux canaux externes sont directement accessibles à partir du site web de RWE : [Whistleblower System \(rwe.com\)](https://www.rwe.com/whistleblower).

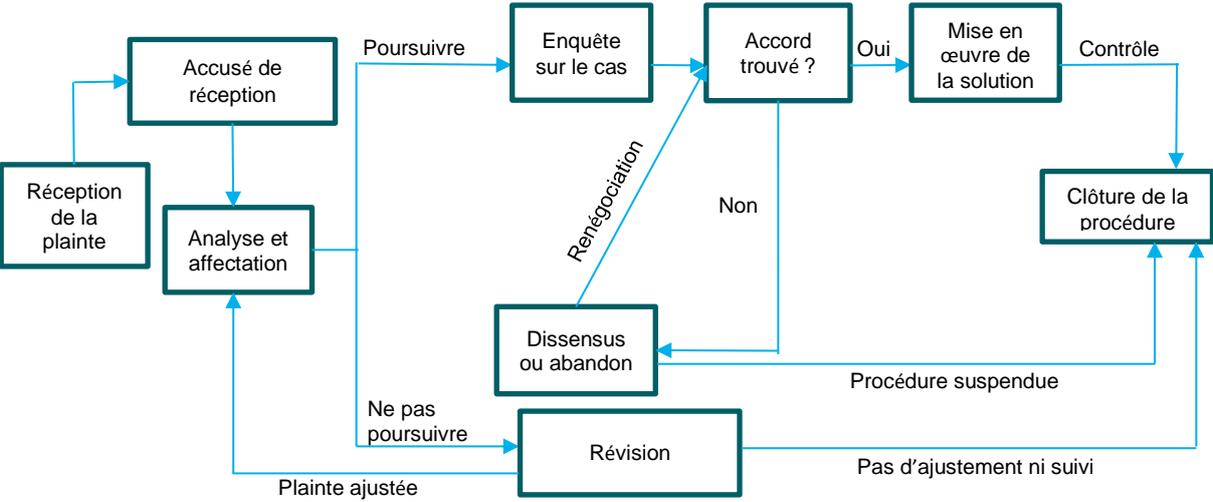
L'anonymat est garanti si nécessaire. L'utilisation de ces canaux bidirectionnels est gratuite pour le plaignant ou le lanceur d'alerte. Les plaintes peuvent être déposées dans la langue locale.

¹ Conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3 de la loi allemande régissant les devoirs de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz - LkSG).

3. Fonctionnement de la Procédure de traitement des plaintes

Quand une plainte est reçue, elle doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. Si la plainte est considérée comme ayant des motifs raisonnables d'étayer une situation signalée concernant des risques potentiels ou des incidences réelles sur les droits de l'Homme ou les obligations environnementales, elle devient un cas.

Si la plainte devient un cas, elle fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, toujours dans le but de parvenir à un accord satisfaisant. Toutes les parties intéressées sont informées. Si la plainte ne devient pas un cas, le plaignant en est également informé afin de lui donner la possibilité de faire les ajustements nécessaires. Si aucune amélioration n'est apportée, la procédure est clôturée et les parties concernées sont informées.



Source : Groupe RWE, Développement durable, 2022

La procédure comporte plusieurs étapes administratives avec des délais spécifiques. Le déroulement général présenté ci-dessus est décrit plus en détail dans le tableau suivant.

| Mesure | Description | Délai |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Réception de la plainte et accusé de réception | Réception de la plainte via un canal de communication (interne ou externe), envoi d'un accusé de réception au plaignant ou au lanceur d'alerte, information sur les principales étapes ultérieures de la procédure. | Maximum 7 jours ouvrables |

| | | |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Analyse et affectation</p> | <p>Déterminer si la plainte est fondée et si elle est conforme aux lois applicables, par exemple à la loi allemande régissant les devoirs de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG).</p> <p>Si applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transformation de la plainte en cas. • Désignation de la personne chargée de l'enquête. • Informer le plaignant / lanceur d'alerte, en indiquant la personne responsable, des étapes de la phase d'enquête et du délai estimé. <p>Si non applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la plainte est incomplète ou infondée, des informations complémentaires peuvent être demandées afin de satisfaire aux exigences minimales (révision). • Si la plainte n'est pas modifiée, il peut être mis fin à la procédure. La procédure est alors close et le plaignant / lanceur d'alerte en est informé. | <p>Si applicable : Dès le 1er jour, maximum 7 jours ouvrables à partir de la formalisation du cas.</p> <p>Si non applicable : Dès le 1er jour, maximum 15 jours ouvrables à partir de la demande formelle d'informations complémentaires à fournir par la partie plaignante. Les nouvelles demandes réinitialisent le délai.</p> |
| <p>Enquête sur le cas</p> | <p>La personne affectée examine le cas et explore les possibilités de solution, au sein de l'entreprise et/ou chez des fournisseurs directs ou indirects, selon le contexte.</p> <p>Dans la mesure du possible, l'avis du plaignant ou du lanceur d'alerte est pris en compte pour définir les mesures correctives.</p> | <p>Maximum 20 jours ouvrables à partir de la formalisation du cas, le plaignant / lanceur d'alerte est informé.</p> |
| <p>Solution / accord</p> | <p>Rechercher une solution au sein de l'entreprise et, si possible/nécessaire, avec le plaignant / lanceur d'alerte. Informer le plaignant / lanceur d'alerte de la solution choisie.</p> <p>Solution approuvée : si les parties impliquées sont d'accord, la solution est mise en œuvre.</p> <p>Aucun accord : si les parties impliquées ne sont pas parvenues à s'entendre, il peut s'ensuivre un dissensus ou un abandon.</p> | <p>Maximum 8 jours ouvrables à partir de la clôture de l'étape « Enquête sur le cas ».</p> |
| <p>Mise en œuvre de la solution</p> | <p>Mettre en œuvre le plan / les mesures convenu(es) au sein de l'entreprise et, si possible/nécessaire, avec le plaignant / lanceur d'alerte.</p> <p>Tous les documents pertinents relatifs à la mise en œuvre, par un contrôle approprié de la conformité, sont rassemblés et communiqués pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques/infractions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mise en œuvre de la solution prend plus de temps que prévu et indiqué, le plaignant en sera informé. | <p>Pour la formalisation écrite et le début de la mise en œuvre : maximum 3 jours ouvrables à partir de l'approbation interne du plan. Le plaignant / lanceur d'alerte est informé.</p> |

Dissensus ou abandon

- Afin d'éviter tout dissensus ou abandon, un nouveau tour de table est immédiatement déclenché pour renégocier une solution, en cherchant à trouver une solution intégrant, dans la mesure du possible, la suggestion du plaignant / lanceur d'alerte.
- Si les nouvelles discussions n'aboutissent pas à un accord, la négociation peut se poursuivre avec un soutien externe (voir point « **4. Résolution des litiges à l'amiable** »).
- Si le désaccord persiste, le plaignant a la possibilité d'engager d'autres mesures. Dans ce cas, le cas est mis « en attente » et fait l'objet d'un suivi plus approfondi.
- L'abandon du cas déclenche la clôture de la procédure. Les dossiers comprennent toute la documentation connexe servant de preuve et d'archive pour les informations données à la partie intéressée (y compris le plaignant / lanceur d'alerte) sur la clôture du cas et les raisons qui l'étayent.

Accord conclu : maximum 10 jours ouvrables pour mettre en œuvre le plan / la mesure, à partir de la confirmation de la « **solution approuvée** » confirmation par toutes les parties concernées.

Aucun accord conclu : la renégociation commence au plus tard 3 jours ouvrables après la confirmation de l'absence d'accord par l'une des parties concernées.

Si la procédure fait suite à un soutien de la part d'une tierce partie ou à une action juridique, le cas est mis « en attente » jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé (et que le cas passe à l'étape suivante) ou jusqu'à ce qu'il soit abandonné.

Clôture de la procédure

Le plaignant / lanceur d'alerte et toute autre tierce partie concernée par la gestion du cas sont informés de manière formelle.

Tous les documents connexes sont conservés pendant au moins sept (7) ans à compter de la date de clôture du cas.

La clôture de la gestion du cas est décidée.

Maximum of 3 jours ouvrables après la confirmation interne officielle que la phase de mise en œuvre du plan a été respectée conformément aux délais prévus dans le plan.

Source : Groupe RWE, Développement durable, 2022

4. Résolution des litiges à l'amiable

Lorsqu'il n'y a pas d'accord entre l'entreprise et le plaignant / lanceur d'alerte, RWE envisage aussi la possibilité d'un règlement à l'amiable du litige (par exemple, par la médiation).

Si les différentes discussions n'aboutissent pas à une résolution satisfaisante du cas, la négociation peut se poursuivre avec un soutien externe (tierce partie).

Dans le cadre de cette option, une tierce partie est impliquée par RWE, avec le consentement du plaignant / lanceur d'alerte, à condition que le soutien externe ne profite pas de la résolution de la plainte et que sa médiation soit acceptée par les deux parties.

5. Interlocuteurs des lanceurs d'alerte / plaignants

Les interlocuteurs du plaignant / lanceur d'alerte travaillent au sein du service Développement durable du groupe RWE AG, sous la supervision du chef du service Développement durable : [Responsabilité et développement durable \(rwe.com\)](https://www.rwe.com/fr/responsabilite-et-developpement-durable).

6. Garantir une protection efficace contre les préjudices ou les sanctions résultant d'une plainte

Les collaborateurs liés à la Procédure de traitement des plaintes, tout en garantissant la protection et la promotion des droits de l'Homme dans l'ensemble de l'entreprise et chez les partenaires commerciaux, agissent avec impartialité.

Pour ce faire, ils ne sont pas soumis à des instructions et sont tenus de respecter la confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions. Le plaignant / lanceur d'alerte est protégé contre tout préjudice ou toute sanction résultant de la soumission de sa plainte et de son traitement global. Il peut signaler les faits de manière anonyme et par l'intermédiaire de canaux de signalement confidentiels, ce qui interdit la divulgation d'informations personnelles sur les plaignants. Cette interdiction est garantie par le service de protection des données, responsable de la protection des données personnelles conformément à la loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG).

Les mesures de rétorsion en cas de dépôt de plainte ne sont pas tolérées.

Si l'entreprise est informée ou a connaissance de quelconques mesures de rétorsion, elle prendra les mesures disciplinaires qui s'imposent (internes et/ou juridiques) pour faire face à la situation et empêcher qu'elle ne se reproduise.

RWE Aktiengesellschaft

RWE Platz 1
45141 Essen
Allemagne
www.rwe.com